

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5g. Taxe sur les serveurs et serveuses occupées dans les débits de boissons.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe annuelle sur les serveurs et serveuses occupées dans les débits de boissons au profit de la commune, pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1, L3321-1 à 12,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

arrête comme suit, pour la commune d'Oreye, le règlement de la taxe sur les serveurs et serveuses occupées dans les débits de boissons pour l'exercice 2019,

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les serveurs et serveuses occupés dans les débits de boissons.

Est réputée serveur ou serveuse toute personne, tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 50 euros par serveur et serveuse et par mois, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année, le nombre de serveurs et serveuses qu'il occupe.

De plus, il est tenu de déclarer à l'administration communale, dans les trois jours, toute augmentation ou diminution du nombre de serveurs et serveuses.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLC, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT